



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

services bancaires

Question écrite n° 11457

Texte de la question

M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur l'instauration du relevé des prélèvements que les banques perçoivent sur les comptes de leurs clients. Alors que ces derniers ignorent totalement le prix payé pour la tenue de leur compte et les opérations bancaires, le Gouvernement prévoit d'imposer un système de relevé annuel des coûts facturés. Cette avancée n'est pas suffisante aux yeux des associations de consommateurs qui se prononcent plutôt en faveur d'un relevé mensuel, afin de rendre le secteur de la banque plus concurrentiel, et surtout d'informer au mieux les clients pour qu'il leur soit possible de faire des comparaisons et de choisir le meilleur service. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle entend prendre des mesures dans ce sens.

Texte de la réponse

Le Président de la République a réuni les professions financières le 29 octobre 2007. À cette occasion, le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi a présenté son action visant à améliorer les relations entre les banques, les assurances et leurs clients. Dans ce contexte, le projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs prévoit la mise en place d'un récapitulatif annuel des frais bancaires qui sera adressé chaque année par les banques à leurs clients. Ce document donnera aux consommateurs une vision synthétique de ce que leur coûte leur banque. Cette mesure permettra d'accroître la transparence sur les frais bancaires et devrait permettre aux clients de mieux faire jouer la concurrence entre établissements de crédit, en fonction de leur propre consommation bancaire. Il faut également rappeler qu'un certain nombre de mesures ont déjà été prises afin de favoriser la transparence des tarifs bancaires : les établissements de crédit sont tenus d'informer leurs clients des tarifs applicables. L'article R. 312-1 du code monétaire et financier dispose que : « Les établissements de crédit sont tenus de porter à la connaissance de leur clientèle et du public les conditions générales de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent. » Cette information peut se faire par tous moyens : affichage ou mise à disposition de brochures dans les agences, site Internet de la banque ou envoi d'un courrier à la clientèle. La loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (loi MURCEF) a par ailleurs amélioré la transparence de l'information. Cette loi a inséré dans le code monétaire et financier un article L. 312-1-1, qui dispose que les établissements de crédit doivent communiquer par écrit à leurs clients qui ont signé une convention de compte tout projet de modification des conditions tarifaires applicables au compte de dépôt, trois mois avant la date d'application envisagée. Les travaux menés au comité consultatif du secteur financier ont, de plus, conduit à adopter une nomenclature harmonisée de quatre-vingt-sept opérations bancaires courantes. Dans ce cadre, les banques ont pris l'engagement de mettre en place un pictogramme signalant les frais bancaires sur les relevés bancaires. Enfin, le décret d'application concernant le plafonnement des frais bancaires pour incident de paiement prévu par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 (loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale) a été publié le 16 novembre. Il devrait induire une baisse substantielle des tarifs bancaires en cas d'incident de paiement.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Cuvillier](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11457

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 2007, page 7395

Réponse publiée le : 22 janvier 2008, page 549